



Moulins, le 19 novembre 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département de l'Allier

Compte tenu de la situation hydrologique et des enjeux liés à l'alimentation en eau potable sur le bassin versant du Cher et sur l'ensemble des communes dont l'alimentation en eau potable dépend du Cher, la Préfète de l'Allier a pris un arrêté de restriction des usages de l'eau, après consultation des membres du comité sécheresse.

Dans le détail, les mesures de restriction prises sont les suivantes :

– **Interdiction de l'arrosage des espaces verts, terrains de sport et de golf ;**
– **Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau ;**

– **Interdiction du remplissage des piscines privées et collectives ;**

– **Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles**, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

– **Interdiction du lavage des voies et des trottoirs** (en dehors de la nécessité de salubrité publique).

– **Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage** (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).

– **Les activités industrielles et commerciales** devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

– **Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement** respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire).

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel et **pour l'ensemble des communes listées à la fin du présent communiqué**. Elles figurent dans un arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié sur le site internet de la préfecture www.allier.gouv.fr.

D'une façon générale, compte tenu de la faible réserve d'eau disponible dans les barrages sur le Cher servant à l'alimentation en eau potable, les habitants des communes concernées par les restrictions d'usage sont invités à économiser l'eau. Ces mesures demeurent préventives, il n'y a à ce stade aucun problème d'approvisionnement en eau potable signalé sur le département.

... / ...

2, rue Michel de l'Hospital – 03 016 Moulins Cedex

www.allier.gouv.fr  

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17 h00

	Communes concernées
Communes incluses dans le bassin versant du Cher	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAI, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, LA-PETITE-MARCHE, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, SAINT-FARGEOL, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET
Communes non incluses dans le bassin versant du Cher mais dont l'alimentation en eau potable dépend du Cher	HAUT-BOCAGE, MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAI, VENAS, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, BIZENEUILLE, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, LOUROUX-DE-BOUBLE, CHIRAT-L'ÉGLISE